

**RÈGLEMENT 09-32
CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES
D'ENFOUISSEMENT DISPENSÉS PAR LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE MANICOUAGAN**

CONSIDÉRANT que la loi autorise la Régie à réglementer la tarification pour les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT qu'il est juste et équitable que les services ou activités offerts par la Régie soient défrayés par ceux qui les requièrent;

CONSIDÉRANT que les municipalités membres sont assujetties au paiement d'une quote-part pour la disposition des matières résiduelles provenant d'un service municipal et qu'elles ne sont pas, en conséquence, visées par l'application des tarifs autres que celui des *déchets domestiques* de l'annexe A-2010 du présent règlement pour les matières provenant de la cueillette municipale.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique régulière du conseil de la Régie tenue le 26 août 2009 :

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA RÉGIE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule et toutes les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

a) **Territoire de la Régie :**

L'ensemble du territoire de toutes les municipalités faisant partie de l'entente formant la Régie.

b) **Matières résiduelles :**

1. **Déchets domestiques :**

Matières résiduelles provenant du secteur municipal produites par les citoyens et les institutions municipales. Cela inclut également les petits commerces desservis par la collecte des matières résiduelles domestiques.

2. **Commerces et institutions :**

Matières résiduelles provenant du secteur commercial et institutionnel.

3. **Industries :**

Matières résiduelles provenant du secteur industriel. Hydro-Québec (production et projet) est considéré comme une industrie dans le cadre du présent règlement.

4. Construction et démolition (résidentiel, commercial et institutionnel) :

Matières résiduelles non contaminées et à l'état solide à 20°C, qui provient de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures notamment la pierre, les gravats, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles, les plastiques. Sont assimilés à des débris de construction, les arbres, branches ou souches ainsi que les matériaux d'excavation non contaminés.

5. Sols, produits spéciaux et produits contaminés :

Sols et produits contaminés : considérés comme contaminés en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et ses règlements. Dans le cadre du présent règlement, sont assimilés à des produits contaminés; *le bois créosoté tel les dormants de chemins de fer, les matériaux contenant plus de 0,01% d'amiante, le sable de « sablage au jet de sable » etc...*,

Tous les sols, produits spéciaux et produits contaminés, doivent être préalablement contrôlés par l'administration de la Régie par l'intermédiaire du formulaire « sols, produits spéciaux et produits contaminés » ;

Produits spéciaux : sont considérés comme produits spéciaux toutes les carcasses d'animaux morts.

6. Particulier :

Cette catégorie comprend tout véhicule, des *citoyens des municipalités membres*, ayant un poids de 6 600 Kg et moins, incluant le poids des déchets.

Aucun véhicule *immatriculé et/ou identifié* commercial ne sera accepté au tarif « particulier ».

La Régie Intermunicipale, par l'intermédiaire du contrôle des entrées au site effectué par ses employés, se réserve le droit d'appliquer ou non ce tarif en cas de doute légitime quant à la provenance des matières résiduelles et/ou à la fréquence des entrées au site d'un même client rencontrant les critères de la catégorie « particulier », et ce afin d'éviter la fraude.

c) Travaux d'enfouissement nécessitant des opérations particulières (creusage de fosses, etc...) :

Sont assujetties au tarif pour travaux d'enfouissement nécessitant des opérations particulières, les entrées des véhicules dont le poids total de déchets de la catégorie «Sols, produits spéciaux et produits contaminés» excède 3 500 kg, excluant le poids du véhicule.

...3

ARTICLE 3 : SERVICES ET ACTIVITÉS

Toute personne qui fait la demande de services décrits à l'annexe A-2010 devra payer les tarifs qui y sont prévus, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2010.

La contribution des **municipalités membres** sera calculée selon le mode de répartition contenu dans l'entente intermunicipale dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe A2-2010.

ARTICLE 4 : MAJORATION

Une majoration du coût de 50 %, s'appliquera aux tarifs prévus à l'annexe A-2010 pour les entrées provenant de l'extérieur du territoire de la Régie et constituées de matières résiduelles provenant des secteurs suivants :

- Déchets domestiques
- Commerces et Institutions;
- Industries;
- Construction et démolition;
- Sols, produits spéciaux et produits contaminés;

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS, BIENS OU SERVICES NON DÉCRITS

Advenant le cas où un des services ou activités n'est pas décrit au présent règlement, un montant comparatif à la valeur du marché sera exigé du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 7 : PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement pouvant prévoir une tarification incompatible.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent règlement n'est pas limitatif à tout autre dédommagement que pourrait prétendre avoir droit la Régie.

ARTICLE 9 : ENTENTE TARIFAIRE

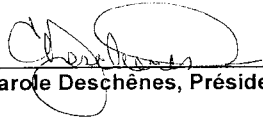
La Régie Intermunicipale se réserve le droit de conclure des ententes tarifaires avec les MRC limitrophes et municipalités non membres par le biais d'une résolution.

...4

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2010 et il remplace le règlement de tarification 08-30.

Adopté par la résolution #2009-82 lors d'une séance publique du Conseil de la Régie tenue le 23 septembre 2009.



Carole Deschênes, Présidente



Éric Coutu
Directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion du 26 août 2009
Adopté le 23 septembre 2009
Entrée en vigueur le 1er janvier 2010.



LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE MANICOUAGAN

ANNEXE A-2010

	<u>Coût</u>
a) Déchets domestiques (municipalités membres):	82,75 \$/tonne métrique
b) Commerces et institutions :	92,50 \$/tonne métrique
c) Industries :	117,50\$/tonne métrique
d) Construction et démolition :	92,50 \$/tonne métrique
e) Sols, produits spéciaux et produits contaminés :	212,00 \$/tonne métrique
f) Particulier (individu)	25,00 \$/ACCÈS (redevance et taxes incluses)
g) Frais minimum d'accès = 1/2 coût unitaire /T.M. du type de déchets concernés (à l'exception des particuliers).	
h) Ouverture du site avant 8h00 ou après 16H45	275,00 \$/heure
i) Ouverture du site pour une demi-journée (A.M. ou P.M.) (4.0 heures)	1 100,00 \$
j) Ouverture du site pour une journée entière (8.0 heures)	2 200,00 \$
k) Extérieur du territoire une majoration de 50% du tarif concerné pour les catégories suivantes :	
• Commerces et Institutions;	
• Industries;	
• Construction et démolition;	
• Sols et produits contaminés;	
• Déchets domestiques	
l) Travaux d'enfouissement nécessitant des opérations particulières (creusage de fosses etc...)	175,00\$/opération
M) Service de déglacage de boîte à rebuts (Entente préalable obligatoire)	105,00\$/heure
N) Ouverture de dossier client incluant une (1) carte magnétique	50,00\$
O) Frais administratifs :	
Demande de carte supplémentaire et/ou remplacement de cartes perdues	25,00\$/cartes
Omission de se présenter au LET avec leur carte magnétique	25,00\$/entrée au LET
Non respect de la catégorie de déchets indiquée sur la carte magnétique	10,00\$/transaction erronée
P) La Régie se réserve le droit de facturer le coût réel des opérations que nécessiterait la prise en charge et la gestion du déclenchement d'une alarme du système de détection de la radioactivité au LET de Ragueneau.	
Q) En vertu de l'article #9 du <i>Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles</i> , la Régie se réserve le droit de facturer le coût des analyses requises afin de déterminer l'admissibilité lors de la réception de sols visés au paragraphe 2 ^o du premier alinéa de l'article #39 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.	